

Date d'approbation : 11 décembre 2004
Date de révision : 20 juin 2026

Résolution : 69-03
Résolution : 232-06

F003-P EXAMENS DES INSTALLATIONS SCOLAIRES DESTINÉES AUX ÉLÈVES

1.0 PRÉAMBULE

- 1.1 Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales a la responsabilité d'assurer à ses élèves des installations scolaires sécuritaires, inclusives et propices à l'apprentissage, en cohérence avec sa mission, sa vision et ses valeurs.
- 1.2 Dans un contexte d'évolution démographique, de gestion responsable des ressources publiques et de planification à long terme des immobilisations, le Conseil doit périodiquement examiner l'utilisation, la viabilité et l'aménagement de ses installations scolaires destinées aux élèves.
- 1.3 La présente politique établit le cadre stratégique et décisionnel applicable aux examens des installations scolaires destinées aux élèves. Elle vise à guider le Conseil dans la prise de décisions éclairées, équitables et transparentes, tout en respectant les exigences législatives et réglementaires applicables.

2.0 PORTÉE

- 2.1 La présente politique s'applique à l'examen de l'utilisation, de la viabilité, de la consolidation, de la relocalisation ou de la fermeture éventuelle d'installations scolaires destinées aux élèves.
- 2.2 La présente politique ne s'applique pas :
 - à la fermeture d'une ou de plusieurs classes dans une école;
 - au jumelage d'écoles à des fins strictement administratives;
 - aux mesures temporaires liées à des travaux, à des situations d'urgence ou à des transitions opérationnelles ne menant pas à une restructuration durable des installations.

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 Le Conseil s'engage à effectuer l'examen de ses installations destinées aux élèves au minimum tous les cinq (5) ans, dans une perspective de planification stratégique à long terme.

3.2 Le Conseil reconnaît l'importance :

- d'assurer un équilibre entre les besoins des communautés locales, particulièrement dans un contexte minoritaire, et ceux de l'ensemble du territoire.
- de maintenir des lieux d'apprentissage viables, équitables et adaptés aux besoins actuels et futurs des élèves.

3.3 Tout examen doit être fondé sur :

- des données objectives et documentées;
- une analyse des impacts éducatifs, sociaux, financiers et communautaires;
- une utilisation responsable des ressources publiques.

3.4 Le Conseil s'engage à mettre en place des processus équitables, rigoureux et transparents, incluant des mécanismes de consultation des communautés scolaires, des parents, des municipalités et des partenaires communautaires concernés.

3.5 Le Conseil est imputable des décisions prises à l'égard de la gestion et de l'optimisation de ses immobilisations et s'assure que celles-ci soutiennent la réussite et le bien-être des élèves à long terme.

3.6 Le Conseil s'engage à respecter les attentes, lignes directrices et exigences du ministère de l'Éducation relative à l'examen des installations scolaires destinées aux élèves.

4.0 RÉFÉRENCES

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2015, mars). *Ligne directrice relative à la planification communautaire et aux partenariats*. Gouvernement de l'Ontario.

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2024, décembre). *Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves*. Gouvernement de l'Ontario.

Ontario. (1990). *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2.

5.0 RESPONSABILITÉS

5.1 Il incombe au Conseil d'approuver les orientations stratégiques, d'autoriser le déclenchement d'un examen des installations scolaires destinées aux élèves et de rendre les décisions finales à la suite des processus établis.

- 5.2 Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer et de mettre en œuvre les directives administratives nécessaires à l'application de la présente politique, incluant les modalités opérationnelles, les mécanismes de consultation, les échéanciers et les outils requis.